



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2018-073

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2018

# Sommaire

## **DDT\_53**

53-2018-08-01-003 - 2018-07-166 DDT arrêté portant approbation de la carte communale de La Chapelle-Rainsouin (2 pages)

Page 3

53-2018-08-02-001 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la politique des loyers du parc public dans le département de la Mayenne à l'exception du territoire de Laval Agglomération (2 pages)

Page 6

## **Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest**

53-2018-07-26-001 - Arrt 18-42 du 26-07-18\_COTRRIM (1 page)

Page 9

DDT\_53

53-2018-08-01-003

2018-07-166 DDT arrêté portant approbation de la carte  
communale de La Chapelle-Rainsouin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018

**portant approbation de la carte communale de La Chapelle-Rainsouin**

**Le préfet de la Mayenne,  
officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1, L. 163-3 et suivants, R. 163-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Rainsouin du 28 septembre 2012 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Rainsouin du 18 mars 2016 sollicitant la poursuite de la procédure d'élaboration de la carte communale par la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016 073 du 20 juin 2016 portant la décision de poursuivre l'élaboration de la carte communale de La Chapelle-Rainsouin ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 21 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 4 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant sur une enquête publique qui s'est déroulée du 28 août 2017 au 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis réservé du commissaire-enquêteur en date du 27 octobre 2017 complété en date du 30 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle-Rainsouin en date du 16 février 2018 émettant un avis favorable à l'approbation de la carte communale par le conseil communautaire des Coëvrons ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Coëvrons en date du 23 avril 2018 approuvant la carte communale de la commune de La Chapelle-Rainsouin ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Coëvrons en date du 9 juillet 2018 modifiant la délibération du 23 avril 2018 pour correction d'une erreur matérielle ;

Considérant le dossier de carte communale de La Chapelle-Rainsouin annexé aux délibérations du 23 avril 2018 et du 9 juillet 2018, transmis aux services de l'État le 24 mai 2018 ;

Considérant les modifications apportées au projet de carte communale mentionnées dans la délibération en date du 23 avril 2018 du conseil communautaire des Coëvrons pour lever les réserves du commissaire-enquêteur :

- modification à la marge de la zone constructible de la carte communale pour y intégrer les deux parcelles rue de Normandie pour lesquelles un certificat d'urbanisme positif a été délivré,
- correction des erreurs relevées dans le rapport de présentation lors de la consultation des personnes publiques associées.

Considérant que le projet ainsi arrêté respecte les objectifs fixés par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **Arrête**

**Article 1 :** La carte communale de La Chapelle-Rainsouin, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2 :** Le présent arrêté et les délibérations du conseil communautaire des Coëvrons en date des 23 avril 2018 et 9 juillet 2018 seront affichés pendant une durée d'un mois à la mairie de La Chapelle-Rainsouin et au siège de la communauté de communes des Coëvrons. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3 :** Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités indiquées à l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4 :** La délibération du conseil communautaire des Coëvrons en date du 23 avril 2018 approuvant la carte communale de la commune de La Chapelle-Rainsouin et la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2018, modifiant la délibération du 23 avril 2018, seront publiées au recueil des actes administratifs de la communauté de communes des Coëvrons.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes des Coëvrons et le maire de la commune de La Chapelle-Rainsouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Frédéric VEAUX

### Délais et voies de recours à l'encontre d'une décision administrative

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux

DDT\_53

53-2018-08-02-001

Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la politique des loyers  
du parc public dans le département de la Mayenne à  
l'exception du territoire de Laval Agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 2 août 2018

**relatif à la mise en œuvre de la politique des loyers du parc public dans  
le département de la Mayenne à l'exception du territoire de Laval agglomération**

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 331-1 et suivants et R.353-16 ;

Considérant

- que l'article R.353-16 du code susvisé prévoit une modulation du loyer maximum des logements locatifs conventionnés en fonction de critères objectifs relatifs à la qualité de service,
- que la politique des loyers du parc public dans le département de la Mayenne, à l'exception du territoire de Laval agglomération couvert par une délégation de compétence des aides à la pierre, s'applique aux logements locatifs sociaux conventionnés lors de leur mise en service ou de leur remise en location,
- que les marges locales applicables au calcul des loyers de logements locatifs sociaux ont pour but de favoriser l'équilibre financier des opérations et la mixité des quartiers en tenant compte des contextes locaux,
- que les marges locales sont un outil permettant de favoriser l'amélioration du service rendu aux locataires du parc social,
- que l'évolution de la réglementation thermique nécessite une adaptation des majorations existantes,
- que les barèmes relatifs aux marges locales pour les opérations financées à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS) ou d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ainsi qu'aux loyers accessoires ont été établis en concertation avec les bailleurs au cours d'une réunion qui s'est tenue le 29 mars 2018,

## ARRÊTE

Article 1 : Les annexes I et II du présent arrêté fixent les barèmes applicables aux marges locales sur les loyers et aux loyers accessoires.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du département de la Mayenne à l'exception du territoire de Laval agglomération. Elles prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 relatif à la politique des loyers du parc public dans le département de la Mayenne à l'exception du territoire de Laval agglomération ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Frédéric VEAUX

### Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAIL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**relatif à la mise en œuvre de la politique des loyers du parc public dans  
le département de la Mayenne à l'exception du territoire de Laval agglomération**

Les montants et taux définis ci-dessous constituent des plafonds que les bailleurs peuvent ne pas systématiquement appliquer selon les situations. Une analyse au cas par cas devra être opérée en fonction de l'équilibre d'opération.

**ANNEXE I - Les marges locales :**

Une majoration locale liée aux performances techniques ou aux caractéristiques des logements pourra être appliquée à hauteur d'un maximum de :

- + 6 % pour les bâtiments passifs ;
- + 12 % pour les logements individuels

Le taux maximum applicable pour le logement individuel, toutes marges locales confondues, est fixé à 12 %.

Les logements collectifs peuvent se voir appliquer une majoration supplémentaire de 6 % pour l'installation d'ascenseurs, portant le taux maximum à + 18 %

**ANNEXE II - Les loyers accessoires :**

a) Les logements financés en PLUS et PLA-I :

Type loyer accessoire	Collectif	Intermédiaire	Individuel
Garages (*)	30,00 €	30,00 €	30,00 €
Parking (**)	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Cours / Jardins			25,00 €
<u>En RDC</u> : cours ou terrasses sur sol (hors surface annexe) / Jardins	25,00 €	25,00 €	

**Les loyers accessoires pour les logements financés en PLUS et en PLA-I sont plafonnés à 50,00 € mensuels par logement.**

b) Les logements financés en PLS :

Type loyer accessoire	Collectif	Intermédiaire	Individuel
Garages (*)	37,50 €	37,50 €	37,50 €
Parking (**)	25,00 €	25,00 €	25,00 €
Cours / Jardins			37,50 €
<u>En RDC</u> : cours ou terrasses sur sol (hors surface annexe) / Jardins	37,50 €	37,50 €	

(\*) : cloisonné et couvert (avec porte)

(\*\*) : emplacement de stationnement aérien ou souterrain (dont carport)



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2018-07-26-001

Arrt 18-42 du 26-07-18\_COTRRIM

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**ARRÊTÉ n° 18-42 du 26 juillet 2018  
portant approbation du contrat territorial  
de réponse aux risques et aux effets des menaces**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU le code de la défense, et notamment les articles R\*1311-1 à R\*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- VU l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,
- VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,
- VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

**SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) de la zone de défense et de sécurité OUEST annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2** : le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



Christophe MIRMAND